

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pascal MODET, Maire.

Présents : MM. Pascal MODET, Frédéric ROUGIER, Mmes Charlotte REVAULT, Micheline TRÉVAUX, MM. Thierry VIALE, Bastien MURA, Mmes Fabienne MEURQUIN, Stella BRANDIER, Chafika CHETOUANE, MM. Alain SERRA, Patrice LE PROUX de la RIVIÈRE, Mme Nathalie MODET.

Absents excusés : MM. Bruno DESCAZEUX (pouvoir à Mme Charlotte REVAULT), Sébastien ROGLIARDO, Jacqueline MALLET (pouvoir à M. Thierry VIALE)

Secrétaire de séance : M. Thierry VIALE

Lecture est faite du précédent compte rendu du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023.

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31

Le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections du BUDGET PRINCIPAL et des BUDGETS ANNEXES, a été réalisée par le Receveur en poste à CASTRES-GIRONDE et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune.

M. le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

ADOpte le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12 -13 et L 2131-31

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07/04/2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2022 approuvant la décision modificative relative à l'exercice 2022

Résultat comptable cumulé : R001 excédent : **104 951.53**
D001 déficit :

Dépenses d'investissement engagées
non mandatées : **194 369.83**

Recettes d'investissement
Restant à réaliser : **16 000.00**
Solde des restes à réaliser : **- 178 369.83**

Besoin (-) réel de financement : **73 418.30**
Excédent (+) réel de financement :

➔ Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement
(recette budgétaire au compte R 1068) **73 418.30**
En dotation complémentaire en réserve
(recette budgétaire au compte R 1068)

SOUS TOTAL (R 1068) **73 418.30**

En excédent reporté à la section de fonctionnement
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire
R 002 du budget N+1)

TOTAL (A1) **468 838.81**

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur
(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté
à la section de fonctionnement D002)

➔ Transcription budgétaire de l'affectation des résultats

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	468 838.81		104 951.53
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
			73 418.30

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en 2023, les communes et les EPCI peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation (TH). Suite à la suppression totale cette année de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP), le taux de TH voté en 2023 s'appliquera uniquement à la taxation des résidences secondaires (THRS).

Considérant que le taux communal des taxes 2022 s'élevait à :

- 32.82% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- 37.44% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'appliquer les taux suivants :

- taxe foncière bâtie (TFB) : 32.82%
- taxe foncière non bâtie (TFNB) : 37.44%
- taxe d'habitation (TH) : 8.26 %

BUDGET PRIMITIF 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13

CONSIDÉRANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 02/03/1982)

M. le Maire expose au Conseil les conditions de préparation du budget primitif et PRÉCISE que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57

Après avis de la commission des finances en date du 28/02/2023

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix POUR,

ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Section de FONCTIONNEMENT

Dépenses : **935 338.81 €**

Recettes : **935 338.81 €**

Section d'INVESTISSEMENT

Dépenses : **1 429 369.83 €**

Recettes : **1 429 369.83 €**

FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC)

Le Maire fait part au Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental ayant permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 11 836 €.

Pour ce qui est des travaux de voirie, le financement propre de la commune doit être au moins égal à la Contribution du Conseil Départemental.

Désormais le FDAEC peut être attribué pour toute opération d'investissement non déjà subventionnée par le Conseil Départemental.

Le Maire rappelle qu'en 2022, le Conseil Municipal avait décidé d'affecter le FDAEC aux travaux d'aménagement de l'entrée du bourg et de réfection des voiries communales.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- de réaliser en 2023 les opérations suivantes :
Réfection des voies communales suivantes : chemin de Port Leyron, route de Bazanac
- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 11 836 €
- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement

CHARGE le Maire d'en informer le Conseil Départemental

ENTRETIEN DU CIMETIÈRE SENTOUT

Le Maire présente le devis de Maxime METAIS pour le renouvellement de l'entretien annuel du cimetière de Sentout comprenant 10 tontes, l'entretien des allées, la taille des haies et arbustes et la bordure des tombes, pour un montant de 2 415 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires au budget

CHARGE le Maire de passer commande

RÉHABILITATION ANCIENNE SALLE DES ASSOCIATIONS

M. VIALE présente différents devis étudiés par la commission travaux et concernant la réhabilitation de l'ancienne salle des associations en vue de l'aménagement d'un logement communal. Les devis concernent des travaux de plâtrerie, électricité, plomberie et menuiserie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les devis suivants :

- plâtrerie/peinture : GONZALES RENOV, comprenant la démolition et évacuation d'un mur, la plâtrerie des murs et cloisons, la menuiserie intérieure, la peinture des supports et boiseries, pour un montant total de 15 826.95 € HT
- électricité : SARL MILON 3J, comprenant l'alimentation chauffages, chauffe-eau, prises, points lumineux, pour un montant total de 6 875.00 € HT

- menuiseries : MENUISERIES HAUXOISES, comprenant la fourniture et pose d'une porte fenêtre, un fixe dormant et un châssis un vantail, pour un montant total de 3 538.42 € HT
- plomberie : ROUGE ET BLEU, comprenant le raccordement, la production d'eau chaude, équipement de la cuisine et de la salle d'eau, pour un montant total de 5 019.89 € HT

CHARGE le Maire de passer commande

AMÉNAGEMENT NOUVEL ATELIER MUNICIPAL

Au vu des futurs commerces et restaurant qui seront installés dans les locaux de l'actuel atelier municipal, M. VIALE présente différents devis de terrassement et menuiseries concernant les travaux de réaménagement du bâtiment communal du bourg (ancienne tonnellerie) en vue de créer un nouvel atelier municipal. Ce dernier ne comprendra que la partie espace de vie des agents techniques et petit atelier (toute la partie stockage de gros matériel étant prévue dans l'ancien atelier du Bridat).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les devis suivants :

- terrassement : SARL PEREZ-CONDE TP, comprenant la démolition, découpe et évacuation du béton, gravier et béton armé pour dalle, pour un montant total de 7 640 € HT
- menuiseries : MENUISERIES HAUXOISES, comprenant la fourniture et pose d'un châssis un vantail, pour un montant total de 1 190.40 € HT

CHARGE le Maire de passer commande

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des ATSEM, adjoints administratifs, adjoints techniques ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Article 1 - Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Article 2 – Mise en place de l'IFSE

- Le principe : l'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE : le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants:

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité de coordination ;
- Délégation de signature ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;

- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques d'accident, de blessures ;
- Responsabilité financière ;
- Effort physique ;
- Liberté pose congés ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- Attribution individuelle de l'IFSE : l'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants:

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;

- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.
- Périodicité et modalités de versement de l'IFSE : l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 – Mise en place du CIA

- Le principe : le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.
- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA : le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- Attribution individuelle du CIA : l'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Périodicité et modalités de versement du CIA : le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction en fin d'année.

Article 4 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP. En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou longue durée, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les jours à plein traitement, puis réduites de moitié pendant les mois à demi-traitement, sauf pour la partie CIA liée uniquement au congés de maladie ordinaire.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Article 6 – Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Article 7 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 8 – Maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Article 9 – Dispositions finales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} avril 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

CONVENTION DE FOURRIÈRE POUR ANIMAUX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Société Protectrice des animaux de Bordeaux et du Sud-Ouest assure pour le compte de la commune le service de fourrière pour animaux qui incombe aux municipalités en application des articles L 211-22 et L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le financement de l'activité de fourrière pour animaux pour notre commune est de 0.30 € par an et par habitant suite à la convention signée depuis le 12/10/2005. Face aux coûts de fonctionnement, la SPA a dû revoir ses tarifs qui n'ont jamais été réévalués.

Par conséquent, la contribution annuelle de la commune est portée à 0.65 € par an et par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les termes de la convention avec la SPA

CHARGE le Maire d'en informer la SPA

INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK

M. VIALE informe le Conseil Municipal de la demande d'installation d'un food truck « Un Succès » sur le parking de Pressac. Ce food truck est spécialisé dans les paninis, galettes et gaufres salées, crêpes et gaufres sucrées. Le gérant serait intéressé pour s'installer sur la commune deux fois par mois, un vendredi sur deux, en alternance avec le foodtruck « Aux goûts du monde ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE l'installation d'un nouveau food truck dans le bourg aux conditions suivantes et sous réserve des capacités électriques du coffret situé sur le parking :

- sera délivré au food truck « Un Succès » un permis de stationnement deux vendredis par mois, d'une durée de 1 an, en vue d'effectuer une activité ambulante de vente de paninis, galettes et gaufres salées, crêpes et gaufres sucrées sur le parking de Tastes
- l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance de 30 € par mois
- les conditions précédemment citées feront l'objet d'un arrêté du Maire

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h20.